



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Ref : DDTM-SER-PE-AP n° 2016-58

### **SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « NAPPE ET BASSE-VALLÉE DU VAR » ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

**Vu** la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministre de l'écologie et du développement durable relative aux contrats de rivière et de baie ;

**Vu** la circulaire du 21 avril 2008 du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

**Vu** la circulaire du 04 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 1995 et du 7 juin 2007 délimitant le périmètre et approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et Basse Vallée du Var ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 18 mars 1997, du 18 avril 2003 et du 22 octobre 2009 modifiés créant la Commission locale de l'eau et renouvelant la liste des membres ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 janvier 2011 sur le projet de contrat de rivière de la basse vallée du Var ;

**Vu** les propositions de l'association des Maires des Alpes-Maritimes en date du 17 mars 2016 ainsi que les propositions de désignations intervenues au sein des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la circulaire du 30 janvier 2004 susvisée recommande, dans les cas où les périmètres du SAGE et du Contrat de rivière sont identiques, que la Commission locale de l'eau fasse fonction de Comité de rivière avec possibilité de constituer des commissions thématiques élargies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté renouvelle le mandat des membres de la Commission locale de l'eau.  
La présente commission fait également fonction de Comité de rivière pour le suivi de la mise en œuvre du contrat de rivière.

### ARTICLE 2 – COMPOSITION

La nouvelle liste des membres de la Commission locale de l'eau est arrêtée comme suit :

#### **I - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (22 membres) :**

Conseil Régional PACA	TRASTOUR-ISNART Laurence
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	SEGURA Joseph
Métropole Nice Côte-d'Azur	PAUL Hervé
Commune de Bonson	BOSCHETTI Jean-Pierre
Commune du Broc	BERNARD Michèle
Commune de Carros	CUOCO Michel
Commune de Castagniers	SPINELLI Jean-François
Commune de Colomars	BRAQUET Franck
Commune de Gattières	CAVALLO Marcel
Commune de La Gaude	SERRA Evelyne
Commune de Gilette	NIEL Jean-Claude
Commune de Levens	GHIRAN Jean-Claude
Commune de Nice	BAUDIN Bernard
Commune de la Roquette sur Var	AGOSTINI Robert
Commune de Saint-Jeannet	RASSE Denis
Commune de Saint-Laurent du Var	HEBERT Danièle
Commune de Saint-Martin du Var	LA LOUZE Patrick
Commune de Saint-Blaise	MONZALI Raymond
Commune d'Utelle	CORTES Bernard
Syndicat intercommunal de l'Esteron et du Var Inférieurs	GORDA Francis
Syndicat intercommunal du littoral de la rive droite du Var	CHIALVA Henri
Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur	DEMAS Patricia

## II - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (11 membres)

- Chambres consulaires :

Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur	M. Le Président ou son représentant
Chambre des métiers et de l'artisanat	M. Le Président ou son représentant
Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	M. Le Président ou son représentant

- Associations de protection de l'environnement :

Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Le Président ou son représentant
Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur	Mme La Présidente ou son représentant
Association Région verte	Mme La Présidente ou son représentant
Association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes	M. Le Président ou son représentant

- Association de consommateurs :

UFC-Que choisir 06	Mme La Présidente ou son représentant
--------------------	---------------------------------------

- Représentants professionnels et riverains :

Energie Var	M. Le Président ou son représentant
Association Côte d'Azur Industries Plaine du Var - Club des Entreprises de la ZI de Carros-Le Broc	M. Le Président ou son représentant
Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction PACA	M. Le Président ou son représentant

*Membre associé*

*Le chef du Groupement d'exploitation hydraulique Var – Roya d'Électricité de France ou son représentant*

## III Collège des représentants de l'État et de ses Établissements publics intéressés (10 membres)

Le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ou son représentant,  
Le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,  
Le Délégué de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,  
Le Président de l'Établissement public d'aménagement de la plaine du Var ou son représentant,  
Le Délégué de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,  
Le Délégué inter-régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,  
Le Délégué régional de Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

### **ARTICLE 3 – MANDAT**

La durée du mandat des membres de la commission autres que les représentants de l'État est de six ans. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés. Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

### **ARTICLE 4 – PRESIDENCE**

Les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux élisent en leur sein le président de la Commission locale de l'eau.

### **ARTICLE 5 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les règles de fonctionnement de la commission sont détaillées dans un règlement intérieur conforme aux textes en vigueur et notamment les articles R212-31 à R212-34 du Code de l'environnement,

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, après une seconde convocation la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 6 - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE RIVIÈRE**

Pour le suivi de la mise en œuvre du contrat de rivière, la commission locale de l'eau pourra le cas échéant associer, sans voix délibérative, des organismes et maîtres d'ouvrage non représentés au sein la CLE et intervenant dans le périmètre du SAGE.

### **ARTICLE 7 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

### **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**


Le présent arrêté peut être déféré aux juridictions administratives compétentes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 9 – EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission locale de l'eau et aux Maires des communes du périmètre du SAGE Nappe et Basse Vallée du Var.

Fait à NICE, le 06 SEP 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTION-G 3853



Frédéric MAC KAIN